



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 107

Projet de loi 107

**An Act to amend
the Trustee Act and
the Limitations Act, 2002
with respect to a
limitation period for actions
for wrongful death and
other estate matters**

**Loi modifiant la
Loi sur les fiduciaires et la
Loi de 2002 sur la prescription
des actions en ce qui concerne
le délai de prescription
pour les actions engagées à la suite
d'un décès dû à un acte délictuel
et d'autres questions relatives
au patrimoine**

Mr. Klees

M. Klees

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 22, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 22 juin 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends section 38 of the *Trustee Act* to allow the executor or administrator of a deceased person to bring or maintain an action for wrongful death of the deceased based on torts or injuries to the person or to the property of the deceased, other than for libel and slander, that occurred on or after January 1, 1981.

The limitation period for the executor or administrator of the deceased to bring an action for those torts or injuries is amended to expire on the second anniversary of the day on which a claim for them was actually discovered or reasonably ought to have been discovered, rather than on the second anniversary of the date of death of the deceased, as is presently the case under subsection 38 (3) of the Act. The amended limitation period applies to actions even if it expired before the amendments in the Bill come into force.

If the amended limitation period expired before the amendments in the Bill come into force and the executor or administrator did not bring an action within that period, the executor or administrator has 180 days to apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order allowing the executor or administrator to bring an action. If satisfied that the failure of the executor or administrator to bring an action was not unreasonable in the circumstances, the judge may make the order. The judge is to specify in the order the time period during which the executor or administrator is allowed to bring the action.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie l'article 38 de la *Loi sur les fiduciaires* afin d'autoriser l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral d'un défunt à intenter ou maintenir une action pour le décès du défunt dû à un acte délictuel et causé par des délits et préjudices touchant la personne ou les biens du défunt, autre qu'un cas de libelle diffamatoire et de diffamation verbale, commis le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date.

Le délai de prescription qui s'applique à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral du défunt pour intenter une action pour ces délits et préjudices est modifié. Il expire au deuxième anniversaire du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation pour ceux-ci sont réellement découverts ou auraient dû raisonnablement être découverts plutôt qu'au deuxième anniversaire de la date du décès du défunt, comme c'est actuellement le cas en application du paragraphe 38 (3) de la Loi. Le délai de prescription modifié s'applique aux actions même s'il a expiré avant l'entrée en vigueur des modifications énoncées dans le projet de loi.

Si le délai de prescription modifié a expiré avant l'entrée en vigueur des modifications énoncées dans le projet de loi et que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral n'a pas intenté d'action durant ce délai, ce dernier dispose de 180 jours pour demander par voie de requête à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance l'autorisant à intenter une action. Le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que l'omission de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur successoral d'intenter une action n'était pas déraisonnable étant donné les circonstances. Le juge précise dans l'ordonnance le délai dans lequel l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral est autorisé à intenter une action.

**An Act to amend
the Trustee Act and
the Limitations Act, 2002
with respect to a
limitation period for actions
for wrongful death and
other estate matters**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 38 (1) of the *Trustee Act* is amended by adding “that occurred before January 1, 1981” after “property of the deceased”.

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, in or after 1981

(1.1) Except in cases of libel and slander, the executor or administrator of a deceased person may bring or maintain an action for all torts or injuries to the person or to the property of the deceased that occurred on or after January 1, 1981 in the same manner and with the same rights and remedies as the deceased would, if living, have been entitled to do, and the damages when recovered shall form part of the personal estate of the deceased.

(3) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out “under this section” and substituting “under subsection (1) or (2)”.

(4) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(4) In this section,
“claim” means a claim to remedy a tort or an injury that occurred as a result of an act or omission.

Discovery

(5) For the purposes of this section, a claim is discovered on the earlier of,

- (a) the day on which the person with the claim first knew,

**Loi modifiant la
Loi sur les fiduciaires et la
Loi de 2002 sur la prescription
des actions en ce qui concerne
le délai de prescription
pour les actions engagées à la suite
d’un décès dû à un acte délictuel
et d’autres questions relatives
au patrimoine**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par adjonction de «qui ont été commis avant le 1^{er} janvier 1981» après «des biens du défunt».

(2) L’article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, en 1981 ou après

(1.1) Sauf dans les cas de libelle diffamatoire et de diffamation verbale, l’exécuteur testamentaire ou l’administrateur successoral d’un défunt peut intenter ou maintenir une action pour tous les délits ou préjudices touchant la personne ou les biens du défunt qui ont été commis le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date de la même manière que le défunt aurait pu le faire de son vivant et avec les mêmes droits et recours que ceux auxquels celui-ci aurait alors eu droit. Les dommages-intérêts, lorsqu’ils sont recouvrés, font partie des biens meubles du défunt.

(3) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1) ou (2)» à «en vertu du présent article».

(4) L’article 38 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au présent article.
«réclamation» Réclamation pour obtenir réparation de délits ou préjudices survenus par suite d’un acte ou d’une omission et, en outre, droit de réclamation qui peut être exercé à cette fin.

Découverte des faits

(5) Pour l’application du présent article, les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont découverts le jour suivant qui est antérieur aux autres :

- a) le jour où le titulaire du droit de réclamation a appris en premier les faits suivants :

- (i) that the tort or injury had occurred,
 - (ii) that the tort or injury was caused by or contributed to by an act or omission,
 - (iii) that the act or omission was that of the person against whom the claim is made, and
 - (iv) that, having regard to the nature of the tort or injury, an action would be an appropriate means to seek to remedy it; and
- (b) the day on which a reasonable person with the abilities and in the circumstances of the person with the claim first ought to have known of the matters mentioned in clause (a).

Previous actions

(6) Despite any order of a court or body, subsection (3), as it read immediately before the day on which the *Trustee Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, shall be deemed never to have applied to an action brought by the executor or administrator of a deceased person if,

- (a) torts or injuries to the person or to the property of the deceased, other than for libel and slander, occurred on or after January 1, 1981; and
- (b) the executor or administrator of the deceased brought an action in respect of a claim for the torts or injuries mentioned in clause (a) before the second anniversary of the day on which the claim was discovered, but after the second anniversary of the death of the deceased.

Limitation period

(7) An action described in subsection (6) shall not be brought after the expiration of the second anniversary of the day on which the claim mentioned in that subsection was discovered.

Same

(8) An action that the executor or administrator of a deceased person is entitled to bring as a result of subsection (7) is not stayed or extinguished in any way and a court of competent jurisdiction may make whatever order that it considers is necessary to allow the executor or administrator to maintain the action.

New actions previously discovered

(9) Within 180 days after the day on which the *Trustee Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, an executor or administrator of a deceased person may make an application to a judge of the Superior Court of Justice for an order described in subsection (10) if,

- (a) torts or injuries to the person or to the property of the deceased, other than for libel and slander, oc-

- (i) les délits ou préjudices sont survenus,
- (ii) les délits ou préjudices ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission,
- (iii) l'acte ou l'omission est le fait de la personne contre laquelle est faite la réclamation,
- (iv) étant donné la nature des délits ou préjudices, l'introduction d'une action serait un moyen approprié de tenter d'obtenir réparation;

- b) le jour où toute personne raisonnable possédant les capacités et se trouvant dans la situation que le titulaire du droit de réclamation aurait dû apprendre les faits visés à l'alinéa a).

Actions antérieures

(6) Malgré toute ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme, le paragraphe (3), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les fiduciaires*, est réputé ne s'être jamais appliqué à une action intentée par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral d'un défunt si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les délits ou préjudices touchant la personne ou les biens du défunt, autres que dans les cas de libelle diffamatoire et de diffamation verbale, ont été commis le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date;
- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du défunt a intenté une action en réclamation pour les délits ou préjudices visés à l'alinéa a) avant le deuxième anniversaire du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts, mais après le deuxième anniversaire du décès du défunt.

Délai de prescription

(7) L'action visée au paragraphe (6) ne doit pas être intentée après l'expiration du deuxième anniversaire du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation visée à ce paragraphe ont été découverts.

Idem

(8) L'action que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du défunt a le droit d'intenter en raison du paragraphe (7) n'est d'aucune façon suspendue ou éteinte et le tribunal compétent peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire afin de permettre à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral de maintenir l'action.

Nouvelles actions antérieurement découvertes

(9) Dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les fiduciaires*, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du défunt peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance visée au paragraphe (10) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les délits et préjudices touchant la personne ou les biens du défunt, autres que dans les cas de libelle

curred on or after January 1, 1981;

- (b) the executor or administrator of the deceased did not bring an action in respect of a claim for the torts or injuries mentioned in clause (a) on or before the second anniversary of the day on which the claim was discovered; and
- (c) the second anniversary mentioned in clause (b) occurred before the day on which the *Trustee Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force.

Order

(10) Despite subsection (3), as it read immediately before the day on which the *Trustee Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, the judge may make an order allowing the executor or administrator to bring an action in respect of a claim for the torts or injuries mentioned in clause (9) (a), within the time period that the judge specifies, if satisfied that it was not unreasonable in the circumstances for the executor or administrator not to bring an action in respect of a claim for the torts or injuries on or before the second anniversary of the day on which the claim was discovered.

Contents of order

(11) In the order, the judge may make whatever order that the judge considers is necessary to allow the executor or administrator to maintain the action.

2. The Schedule to the *Limitations Act, 2002* is amended by striking out the item for the *Trustee Act* and substituting the following:

<i>Trustee Act</i>	subsections 38 (3), (6), (7), (9) and (10)
--------------------	--

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Trustee Statute Law Amendment Act, 2004*.

diffamatoire et de diffamation verbale, ont été commis le 1^{er} janvier 1981 ou après cette date;

- b) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral du défunt n'a pas intenté d'action en réclamation pour les délits et préjudices visés à l'alinéa a) au deuxième anniversaire du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts ou avant le deuxième anniversaire;
- c) le deuxième anniversaire visé à l'alinéa b) a eu lieu avant le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les fiduciaires*.

Ordonnance

(10) Malgré le paragraphe (3), tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les fiduciaires*, le juge peut rendre une ordonnance autorisant l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral à intenter une action en réclamation pour les délits et préjudices visés à l'alinéa (9) a) dans le délai que précise le juge s'il est convaincu que, étant donné les circonstances, il n'était pas déraisonnable pour l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral de ne pas intenter d'action en réclamation pour les délits et préjudices au deuxième anniversaire du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation ont été découverts ou avant le deuxième anniversaire.

Contenu de l'ordonnance

(11) Le juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire afin d'autoriser l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral à maintenir l'action.

2. L'annexe de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* est modifiée par substitution de ce qui suit à l'élément sur la *Loi sur les fiduciaires* :

<i>Fiduciaires, Loi sur les</i>	paragrophes 38 (3), (6), (7), (9) et (10)
---------------------------------	---

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les fiduciaires*.